

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Rapports nationaux

SOUSSION DES RAPPORTS ANNUELS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Respect des obligations de soumission du rapport annuel

2. Dans les paragraphes 1, 14 et 15 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, la Conférence des Parties:

1. *PRIE instamment toutes les Parties de présenter leur rapport annuel requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), au 31 octobre suivant l'année pour laquelle ils sont dus, conformément à la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES transmise par le Secrétariat, laquelle peut être amendée avec l'accord du Comité permanent;*

14. *CHARGE le Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;*

et

15. *RECOMMANDE aux Parties de ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;*

3. À sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a établi que Brunei Darussalam, Djibouti, la Dominique, la Guinée équatoriale et Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'avaient pas soumis de rapport annuel depuis trois ans, sans justificatif adéquat. Il a donc convenu que si ces Parties ne fournissaient pas les rapports manquants dans les 60 jours suivant la SC69, le Secrétariat publierait une notification recommandant aux Parties de ne plus autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec ces Parties jusqu'à soumission des rapports manquants¹.

¹ Voir le point 28.1 de l'ordre du jour du SC69 Compte rendu

4. Le Secrétariat a envoyé un rappel aux Parties mentionnées au paragraphe 3, et les rapports suivants ont été reçus dans les 60 jours impartis :

Brunei Darussalam (rapports pour 2013 à 2016) et Guinée équatoriale (2014 à 2016).
5. Le Secrétariat a publié les notifications aux Parties N°2018/015, 2018/016 et 2018/017 le 30 janvier 2018 informant les Parties que, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), le Comité permanent recommandait qu'elles cessent jusqu'à nouvel ordre d'autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec Djibouti, la Dominique et Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Le 8 février 2018, suite à la réception des rapports manquants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Secrétariat a publié la notification aux Parties N° 2018/019 annulant la recommandation de suspension du commerce avec Saint-Vincent-et-les-Grenadines, avec effet immédiat. Le 17 mai 2018, suite à la réception des rapports manquants de la Dominique, le Secrétariat a publié la notification aux Parties N° 2018/050 annulant également la recommandation de suspension du commerce avec la Dominique, avec effet immédiat.
6. L'Afghanistan (voir la notification aux Parties n° 2013/018 du 17 mai 2013), Djibouti (voir la Notification aux Parties n° 2018/015 du 30 janvier 2018) et la Grenade (voir la notification aux Parties n° 2016/022 du 16 mars 2016) restent soumis à la recommandation de suspension du commerce pour non soumission de leurs rapports annuels.
7. Selon les dispositions du paragraphe 1 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, la date butoir pour la soumission des rapports annuels est le 31 octobre suivant l'année pour laquelle ils ont dus (par ex. le 31 octobre 2018 pour le rapport annuel CITES de 2017). Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), le Secrétariat souhaite informer le Comité permanent que, pour la toute première fois, aucune Partie n'a omis de fournir ses rapports annuels durant trois années consécutives (ou plus) pendant la période 2015-2017.
8. Toutefois, le tableau des rapports annuels tenu par le Secrétariat indique que les Parties suivantes n'ont pas encore fourni leurs rapports annuels pour les deux dernières années (2015 et 2016)² : Albanie, Fiji, Guatemala, Iles Salomon, Islande, Mali, Mauritanie, Maurice, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Christophe-et-Niévès, Samoa, Somalie et Ukraine. Si les Parties mentionnées ici ne communiquent pas leur rapport annuel CITES qui est dû le 31 octobre 2018, sans justification suffisante, elles pourraient aussi faire l'objet d'une recommandation du Comité permanent visant la suspension du commerce. Le Secrétariat fournira un rapport verbal sur la situation de ces rapports à la présente session.

Recommandations

9. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent note que pour la toute première fois, aucune Partie n'a omis de fournir ses rapports annuels durant trois années consécutives (ou plus) pendant la période 2015-2017 et félicite toutes les Parties pour les efforts fournis pour soumettre les rapports annuels dans les délais.
10. Le Secrétariat recommande par ailleurs que, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) et en se basant sur le présent rapport et toute nouvelle information reçue avant le 31 octobre 2018, le Comité permanent charge le Secrétariat de vérifier si les Parties mentionnées au paragraphe 8 n'ont pas fourni de rapports annuels durant trois années consécutives, sans avoir fourni de justificatif adéquat. Si tel est le cas, le Secrétariat publiera une notification (60 jours après la date butoir du 31 octobre 2018) recommandant aux Parties de ne pas autoriser de commerce de spécimens d'espèces CITES avec ces Parties jusqu'à ce qu'elles fournissent les rapports manquants.

² Disponible dans <https://cites.org/fra/resources/reports.php>